

## NÉGOCIATION D' ACTIONS DE PME – LA TOKENISATION LE REND POSSIBLE

Ce qui était encore impensable il y a peu est aujourd'hui une réalité. La technologie blockchain permet de négocier des actions de PME suisses. Comment cela fonctionne-t-il ?

Le 1er février 2021, une adaptation du Code des obligations a permis de créer une base juridique pour la tokenisation des actions. Dans le Code des obligations, les jetons d'actifs s'appellent "droits à la valeur de registre" et sont régis par l'article 973d. Le nouvel article de loi correspondant se trouve ci-dessous.

En achetant un jeton d'actif sur une action de PME, l'investisseur acquiert un droit patrimonial numérique sur ces actions, qui est géré sur la blockchain. Ces jetons d'action comportent exactement les mêmes droits et obligations que les actions elles-mêmes (droit de vote, droit au dividende, etc.). L'émission de jetons d'actions et leur négoce ont été massivement simplifiés et rendus plus avantageux par ce renouvellement légal. Les droits patrimoniaux numériques peuvent être transférés facilement du vendeur à l'acheteur et toutes les transactions peuvent être consultées publiquement sur la blockchain. La tenue du registre des actions, la gestion d'une convention d'actionnaires, la tenue d'une assemblée générale virtuelle, le crédit du paiement des

dividendes - tout se déroule sous forme numérique et devient ainsi plus efficace et moins coûteux.

Mais attention ! Le monde des placements financiers n'en est pas pour autant devenu un autre. Les actions (jetons d'actions) restent des placements à risque. En investissant dans des tokens d'actions de PME, les investisseurs investissent dans le domaine du capital-risque et du private equity - avec toutes les opportunités de rendement et les risques de placement que cela comporte. En outre, les nouvelles plates-formes doivent encore prouver qu'une liquidité du marché et donc une négociabilité des tokens d'actions de PME peuvent également être garanties.

**Exemple d'un prestataire de services technologiques:**

<https://www.aktionariat.com>

**Exemple de financement actuel:**

<https://www.sportsparadise.ch/page/crowdfunding>

*Il ne s'agit pas d'une recommandation de placement !*

**Article intéressant sur la tokenisation:**

<https://www.pme.ch/invest/2022/10/17/la-tokenisation-est-une-aubaine-pour-les-pme-a-forte-communauté-531751>

-  **H. Droits-valeurs inscrits**

-  **I. Constitution**

-  **Art. 973d<sup>814</sup>**

<sup>1</sup> Est droit-valeur inscrit tout droit présentant les caractéristiques suivantes par convention entre les parties:

1. il est inscrit dans un registre de droits-valeurs au sens de l'al. 2, et
2. il n'est possible de le faire valoir et de le transférer que par ce registre.

<sup>2</sup> Le registre de droits-valeurs doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. il donne aux créanciers, mais non au débiteur, le pouvoir de disposer de leurs droits au moyen de procédés techniques;
2. son intégrité est protégée par des mesures organisationnelles et techniques adaptées le préservant de toute modification non autorisée, comme la gestion du registre en commun par de multiples participants indépendants les uns des autres;
3. le contenu des droits, le mode de fonctionnement du registre et la convention d'inscription sont consignés en son sein ou dans une documentation d'accompagnement qui lui est associée;
4. il permet aux créanciers de consulter les informations et les inscriptions du registre qui les concernent et de vérifier l'intégrité du contenu du registre qui les concerne sans l'intervention d'un tiers.

<sup>3</sup> Le débiteur veille à ce que l'organisation du registre de droits-valeurs soit adaptée au but de ce dernier. Il veille en particulier à ce que le registre fonctionne en tout temps conformément à la convention d'inscription.

## Nouveaux articles sur le blog

- La 11<sup>ème</sup> révision de l'AVS entrera en vigueur le 1.1.2024– 9.12.2022
- Assurances sociales suisses – changements pour 2023 – 13.12.2023
- Les salariés doivent pouvoir bénéficier d'une déduction forfaitaire pour leurs frais professionnels – 21.12.2022

Plus d'infos sur: <https://mendo.ch/fr/blog/>

## Rentes AVS pour les veufs après l'arrêt de la CEDH

En automne 2022, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la Suisse après qu'un veuf a déposé un recours parce que sa rente de veuf de l'AVS avait été supprimée à la majorité de son plus jeune enfant. La CEDH a considéré qu'il y avait discrimination des veufs par rapport aux veuves qui, dans la même situation, bénéficiaient d'une rente à vie. Depuis octobre 2022, les nouveaux veufs avec enfant bénéficient d'un régime transitoire et sont assimilés aux veuves avec enfant. Afin d'éviter de telles discriminations à l'avenir, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) doit être adaptée. L'adaptation de la loi est l'occasion d'analyser dans un rapport s'il est judicieux d'aménager l'ensemble du système d'assurance sociale indépendamment de l'état civil, du sexe et du mode de vie.

## Fiscalité des rentes viagères – adaptation

Avec la mise en œuvre de la motion du groupe libéral-radical (12.3814) "Halte à la pénalisation fiscale du pilier 3b. Imposer la part de revenu en cas de retrait de capital au lieu de l'apport en capital", la part de revenu des rentes viagères et des formes d'assurance similaires sera désormais liée au niveau des taux d'intérêt des conditions de placement correspondantes. Aujourd'hui, une part de 40% des rentes viagères est imposée en tant que revenu forfaitaire. Ce taux est trop élevé dans le contexte actuel des taux d'intérêt. La surimposition systématique actuelle des prestations de rente est ainsi supprimée et nettement atténuée en cas de restitution et de rachat d'assurances de rentes viagères. Source : AFC

L'adaptation de l'imposition des rentes viagères doit être mise en œuvre, mais selon le calendrier de l'administration fiscale fédérale, au plus tôt le 1er janvier 2025.

## Qui impose une rente AVS pour enfant après l'âge de 18 ans de l'enfant ?

Le canton de Berne a réglé cette question comme suit (source : Taxinfo de l'administration fiscale bernoise) :

*Chaque parent qui perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant de moins de 18 ans (ou jusqu'à ce que celui-ci ait terminé sa formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus). Elle s'élève à 40% de la rente de vieillesse ou d'invalidité correspondante. L'ayant droit est toujours le parent retraité ou invalide. Celui-ci doit payer des impôts sur la rente en tant que revenu, même si la rente est versée directement à l'enfant ou (en cas de parents séparés) au parent qui n'a pas droit à la rente. Si le bénéficiaire de la rente transmet la rente pour enfant au détenteur de l'autorité parentale, ce paiement est traité fiscalement comme une pension alimentaire pour enfant.*

La plupart des cantons, si ce n'est tous, connaissent cette réglementation. Un nouvel arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2022 contredit toutefois partiellement cette pratique (Arrêt du Tribunal fédéral concernant les impôts cantonaux et communaux dans le canton des Grisons) :

Si l'enfant majeur demande que la rente lui soit versée directement et que cette demande est acceptée en application de l'art. 71ter, al. 3, RAVS, on ne peut pas considérer qu'il y a un afflux de revenus chez le bénéficiaire de la rente. Dans ce cas, les revenus en question doivent être attribués à l'enfant majeur ; en effet, une fois que la demande de l'enfant majeur a été acceptée conformément à l'art. 71ter, al. 3, RAVS, il n'existe plus qu'un droit au versement direct à l'enfant majeur. La demande de versement direct à l'enfant majeur n'entraîne pas d'afflux de revenus pour le bénéficiaire de rente. Il n'y a plus de raison juridique de lui imposer le paiement.

Ou, pour le dire un peu plus simplement, dès qu'un enfant majeur demande que la rente lui soit versée en direct, la rente sera imposée chez l'enfant et non plus chez le parent. BGER 2C\_139/2022